

## INSERTIONS.

### Tarif des douanes à l'importation en France.

Par loi adoptée par les deux Chambres et promulguée en date du 17 de ce mois, les rubriques suivantes de l'ancien tarif conventionnel franco-autrichien, sont rétablis, à l'importation en France, pour les articles ci-après désignés, auxquels, ensuite de l'expiration du traité de commerce franco-autrichien, le tarif général français a été appliqué depuis le 31 décembre dernier.

Plumes à lit de toute sorte . . . . .	100 kilogr.	fr. 3. 50
Ecorces médicinales non dénommées . . .	»	Exemptes
Herbes, feuilles et fleurs médicinales non dénommées . . . . .	»	id.
Houblon . . . . .	»	fr. 12. 50
Ardoises, nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin . . .	»	fr. 3. 75 ou 5 %
Acier :		
en barres et feuilards . . . . .	»	fr. 9. —
en tôle ou en bandes	} plus de 1/2 millimètre . 1/2 millimètre ou moins	» 11. 25
brunes, laminées à		
chaud, ayant en épaisseur		
en tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, de toute sorte . . . . .	»	» 15. —
filé, même blanchi, pour cordes d'instruments . . . . .	»	» 20. —
Vitrifications :		
vitrifications et émail en masses ou en tubes . . . . .	»	» 3. 75
vitrifications en grains percés ou taillés, ou en pierre à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules, boutons et corail factice en verre . . .	»	» 20. —
miroirs ayant, en superficie, moins d'un demi-mètre carré . . . . .	»	» 20. —
Tissus de lin ou de chanvre	} écrus . . . . . blanchis ou teints . . . . . imprimés . . . . .	» 300. —
unis ou ouvrés, présentant		
en chaîne 24 fils ou plus aux 5 millimètres		
Tapis de laine . . . . .	Valeur	10 %
Albums . . . . .	100 kilogr.	fr. 60. —
Buvards, étuis, nécessaires, porte-cigares, portefeuilles et porte-monnaies en cuir	»	» 60. —
Ouvrages en écume de mer . . . . .	Valeur	5 %

Pièces de machines en acier :			
ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives . . . . .	100 kilogr.		fr. 11. —
autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant . . . . .	»	{ plus de 1 kilogr. . . . .	» 15. —
	»	{ 1 kilogr. ou moins . . . . .	» 20. —
Outils en acier, emmanchés ou non . . . . .	»		» 20. —
Articles de ménage et ouvrages en acier non dénommés . . . . .			
Etuis en bois, en os ou en corne, nécessaires, porte-monnaies et ouvrages en bois tourné, vernis ou ornés . . . . .	»		» 60. —
Meubles en bois courbé . . . . .	»		» 7. —
Bâtiments de mer construits dans les Etats contractants, non immatriculés ou naviguant sous pavillon de ces pays . . . . .	Tonneau	en bois . . . . .	» 2. —
		en fer . . . . .	» 2. —
Coques de bâtiments de mer . . . . .	»	en bois . . . . .	» 2. —
		en fer . . . . .	» 2. —

Ces chiffres ne sont valables qu'à l'égard des pays liés à la France par des traités conventionnels.

Le Ministre des Finances est autorisé à rembourser, aux importateurs des marchandises ci-dessus mentionnées, la différence existant entre les droits antérieurs et postérieurs au 31 décembre 1878, sous la condition expresse de justifier que ces marchandises, originaires d'un pays contractant, ont été expédiées ou ont été l'objet de marchés conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1879.

Berne, le 26 mars 1879. [3].

*Le Département fédéral  
du Commerce et de l'Agriculture.*

## **Chemins de fer de la Suisse Occidentale.**

Le public est avisé qu'un état des épaves recueillies dans les gares et les trains de la Compagnie S. O., pendant l'année 1878, est déposé au bureau du Juge soussigné, où les intéressés peuvent adresser leurs réclamations d'ici au 30 avril prochain.

Donné à Lausanne, le 25 mars 1879. [1]

Le Juge de paix :  
**G. Gaultis.**

## Mise au concours.

L'administration soussignée est chargée de faire l'acquisition de 2580 mètres de toile écrue pour paillasses.

Cette toile, de la largeur de 103<sup>cm</sup>, doit peser au moins 300 grammes par mètre courant.

Les offres, affranchies et pourvues de la suscription « *Offre pour fourniture de toile* », doivent être entre nos mains d'ici au 20 avril.

La livraison doit s'effectuer dans un délai de deux mois, à partir du jour de la commande.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage jusqu'à la station de chemin de fer la plus proche du fournisseur.

Les frais de renvoi du matériel d'emballage, ainsi que du rebut, sont à la charge du fournisseur.

De petits échantillons de toile seront envoyés à tout fournisseur qui en demanderait.

Berne, le 25 mars 1879. [2.]

**Intendance du matériel de guerre fédéral,**  
*Section technique.*

## Mise au concours.

L'administration soussignée est chargée de faire l'acquisition des objets suivants, qu'elle met au concours :

**A. 2000 pelles pour infanterie (système Linnemann).**

La feuille, en tôle d'acier de 15<sup>cm</sup> de largeur, 20<sup>cm</sup> de longueur et 1.5—1.75<sup>mm</sup> d'épaisseur, aiguisée à l'arête inférieure et à l'une des arêtes latérales, doit être trempée de manière :

- 1° à résister à des coups donnés contre de la tôle de fer doux de 0.8<sup>mm</sup> d'épaisseur, sans que le tranchant soit ébréché;
- 2° à résister à un coup violent, donné de plat, contre un rondin en bois dur, sans présenter ni déformation ni rupture.

Le manche, en bois de frêne, doit être bien lissé.

La ferrure, ainsi que le manche, seront vernis.

**B. 2000 fourreaux-porte-pelles, en cuir de vache à capote, avec courroies, crochets et boucles. (L'administration livre les courroies, le fournisseur les crochets et les boucles.)**

Les offres, affranchies et pourvues de la suscription « *Offre pour fourniture de pelles, ou de fourreaux-porte-pelles* », doivent être entre nos mains d'ici au 20 avril.

Les termes de livraison sont fixés au 31 juillet pour la première moitié, et au 30 septembre pour le reste.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage jusqu'à la station de chemin de fer suisse la plus proche du fournisseur.

Les frais de renvoi du matériel d'emballage, ainsi que du rebut, sont à la charge du fournisseur.

Des échantillons peuvent être consultés au bureau de notre administration.

Berne, le 25 mars 1879. [2].

**Intendance du matériel de guerre fédéral,**  
*Section technique.*

---

## Poinçonnage des ouvrages d'or et d'argent en France.

---

Un décret du Ministère français, du 27 juillet 1878, ayant décidé le remplacement des poinçons actuels d'exportation à appliquer sur les ouvrages d'or et d'argent par de nouveaux poinçons indicatifs de la nature et du titre du métal employé, le Ministre des Finances a arrêté, le 15 courant, que ces nouveaux poinçons seraient mis en service dès le 1<sup>er</sup> avril 1879. (Journal officiel de la République française, du 18 mars.)

Berne, le 26 mars 1879. [3].

*Le Département fédéral  
du Commerce et de l'Agriculture.*

---

## Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

---

Nous portons à la connaissance du public que toutes les réductions de transport que nous avons accordées jusqu'à présent, par voie de détaxe, sur les expéditions d'alcool, d'eau-de-vie, d'esprit de vin, de vermouth, de vinaigre et de vin en tonneaux, de Mâcon, Lyon, Bordeaux, etc., via Verrières, seront supprimées à partir du 20 juin prochain.

Berne, le 19 mars 1879. [1]

*La Direction.*

---

## Chemins de fer

de

### la Suisse Occidentale, du Jura-Berne-Lucerne et du Central Suisse.

Le public est informé que les prix figurant, pour la station de Côme, dans le tarif commun de transit n° 441, pour transport des marchandises petite vitesse en service Italo-Franco-Suisse, du 15 mai 1878, entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 1879.

Lausanne, le 21 mars 1879. [1]

*La Direction de la Suisse Occidentale.*

## Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Les tarifs pour le transport des marchandises, existant depuis les 13 août et 10 décembre 1877, entre Givet-transit, d'une part, et les stations de Bâle, Bienne et Berne, d'autre part, étant abrogés, les nouveaux tarifs directs suivants sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1879 dans le *service direct des marchandises belge-franco-suisse, via Athus-Mont Saint-Martin-Longuyon-Lure-Delle*, savoir :

- 1° entre *Anvers* (bassin)-transit, *Bruges* (bassin)-transit, *Bruxelles* (entrepôt et bassin), *Gand* (entrepôt, docks et bassin)-transit, *Louvain* (bassin)-transit, *Ostende*-transit, *Termonde* (entrepôt)-transit, d'une part, et nos stations de *Bâle*, *Berne* et *Bienne*, d'autre part;
- 2° entre les stations d'*Anvers* (local), *Bruges* (local), *Bruxelles* (local), *Louvain* (local), *Ostende* (local) et *Termonde* (local), d'une part, et nos gares de *Bâle*, *Berne* et *Bienne*, d'autre part.

Sur la demande des expéditeurs, ces tarifs seront aussi appliqués aux expéditions de et pour les stations situées entre Delle, Bâle, Bienne ou Berne.

On peut se procurer des exemplaires de ces tarifs par l'entremise de nos gares, aussi longtemps qu'il y en aura de disponibles.

Berne, le 21 mars 1879. [1]

*La Direction.*

## Chemins de fer du Nord-Est suisse.

---

Le tarif exceptionnel, du 1<sup>er</sup> février 1876, pour le transport du sel de cuisine, de Rheinfelden (chemin de fer du Grand-duché de Bade) pour certaines stations du Nord-Est suisse, cessera d'être applicable dès le 30 juin prochain.

Zurich, le 19 mars 1879.

---

Un nouveau tarif « voyageurs et bagages », par la route du Brenner, entre Zurich, d'une part, Botzen, Innsbruck, Milan, Venise et Vérone, d'autre part, ainsi qu'entre Lucerne et Botzen, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1879. Ce tarif remplace celui du 1<sup>er</sup> novembre 1874; il est affiché à nos gares susdénommées.

Zurich, le 21 mars 1879.

---

On peut se procurer gratis, auprès de nos gares, une VI<sup>e</sup> annexe à la classification des marchandises, du 1<sup>er</sup> juin 1872, relative à un déclassement de l'article « café de figues », annexe applicable dès le 1<sup>er</sup> avril prochain.

Zurich, le 21 mars 1879.

---

On peut se procurer, au prix de fr. 1, auprès de nos gares aux marchandises de Bâle et de Schaffhouse, une édition spéciale, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril, du tarif du 1<sup>er</sup> octobre 1878 pour le service des marchandises entre Bâle et Schaffhouse, d'une part, et les gares des chemins de fer de l'Etat de Bavière, d'autre part, via Romanshorn-Lindau.

Zurich, le 21 mars 1879.

---

On peut se procurer gratis, auprès de nos gares aux marchandises, une XII<sup>e</sup> annexe au tarif des marchandises des chemins de fer du Grand-duché de Bade et Mein-Neckar - Nord-Est suisse, du 15 mars 1873. Cette annexe, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril prochain, contient de nouvelles taxes entre Singen et Winterthour.

Zurich, le 25 mars 1879. [1]

---

*La Direction des chemins de fer  
du Nord-Est suisse.*

## Tribunal fédéral.

---

Les assises fédérales du 1<sup>er</sup> arrondissement se réuniront au château de Neuchâtel, dans la salle des assises cantonales et du tribunal d'appel, le mardi quinze avril mil huit cent soixante-dix-neuf, à 8 heures précises du matin, pour procéder au jugement du nommé *Marie-Louis-Paul Brousse*, candidat en médecine, de Montpellier (France), prévenu, suivant arrêt de la Chambre fédérale d'accusation, du 4 mars courant, du délit prévu à l'art. 41 du Code pénal fédéral comme auteur ou éditeur d'articles publiés à la Chaux-de-Fonds dans le journal « L'Avant-Garde ».

Donné pour être publié dans la Feuille fédérale, ainsi que dans la Feuille officielle du Canton de Neuchâtel, conformément à l'art. 49 de la loi sur la procédure pénale fédérale, du 27 août 1851.

Lausanne, le 17 mars 1879. [2.]

Au nom de la Chambre criminelle fédérale,

*Le Président :*

**Jules Roguin.**

*Le Greffier :*

Dr E. de Weiss.

---

## Publication.

---

Il résulte d'une communication du *Consul de Suède et Norvège* à Genève que, dans cet Etat, il n'existe pas de taxe d'exemption du service militaire et que les étrangers établis d'une manière permanente sont seuls astreints au service militaire.

En conséquence, nous informons tous les Gouvernements cantonaux que, en conformité de l'art. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi fédérale du 28 juin 1878 concernant la taxe d'exemption du service militaire, les ressortissants du Royaume de Suède et Norvège qui ne séjournent que d'une manière passagère en Suisse, par exemple comme étudiants, employés de commerce, etc., ne sont pas astreints à payer la taxe militaire.

Berne, le 18 mars 1879. [3.]

Département fédéral des Finances :

**Bavier.**

---

## **Ecole polytechnique suisse, à Zurich.**

Le semestre d'été commence le 16 avril prochain.

Les inscriptions doivent être présentées au plus tard le 8 avril.

Le programme et le règlement d'admission peuvent être retirés au bureau de la Direction.

Zurich, le 21 mars 1879. [2.]

Le Directeur de l'Ecole polytechnique:

*Prof. Dr Kenngott.*

## **Publication**

concernant

### **l'importation du bétail en France.**

Par décret du 18 courant, le Gouvernement français a révoqué, à partir du 24 de ce mois, la défense prononcée le 12 décembre dernier, concernant l'entrée des ruminants de Suisse en France.

Berne, le 20 mars 1879. [2.]

*Le Département fédéral  
de l'Agriculture et du Commerce.*

## **Exposition internationale à Sydney (Australie).**

Le Consulat suisse à Sydney nous a fait savoir que l'exposition internationale qui aura lieu dans cette ville (voir Feuille féd. 1878, IV. 559) s'ouvrira dans la première semaine du mois de septembre de l'année courante et non pas le 1<sup>er</sup> août, comme on l'avait annoncé en premier lieu. Les demandes d'emplacement pour l'exposition doivent être adressées au Préside l'« International Exhibition Committee, Sir Daniel Cooper, Westminster Chambers », à Londres.

Berne, le 15 mars 1879. [3..]

*Le Département fédéral  
du Commerce et de l'Agriculture.*



## Modifications et innovations

introduites

### dans le service postal international.

En suite de la convention postale universelle conclue à Paris en juin 1878; des arrangements, conclus à la même date, relatifs à l'échange des lettres avec valeurs déclarées et des mandats de poste; enfin, de l'arrangement conclu à Vienne le 2 février de l'année courante, diverses modifications et innovations entreront en vigueur, dès le 1<sup>er</sup> avril 1879, dans l'échange postal international; nous indiquons ci-après les principaux de ces changements et innovations:

#### I. Poste aux lettres.

Les *taxes* pour les pays auxquels s'applique actuellement le tarif de l'Union, A. I. (Europe, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Terre-Neuve, Algérie, Tunis, Perse) comportent:

Pour les lettres affranchies, 25 centimes par 15 grammes (comme jusqu'ici);

pour les cartes postales 10 centimes (comme jusqu'ici);

pour les imprimés, échantillons et papiers d'affaires, 5 centimes par 50 grammes (comme jusqu'ici), *mais 10 centimes en minimum pour tout envoi d'échantillons, et 25 centimes en minimum pour tout envoi de papiers d'affaires.*

Les taxes pour les autres pays (d'outre-mer) de l'Union comportent:

Pour les *lettres affranchies*, 40 cts. (au lieu de 50 cts. comme jusqu'à présent) par 15 grammes; pour les cartes postales 10 centimes (au lieu de 20); pour les imprimés, échantillons et papiers d'affaires, 10 centimes par 50 grammes (25 cts. *en minimum par envoi de papiers d'affaires*).

Le rayon limitrophe, dans l'échange avec l'Allemagne, l'Autriche et la France, ne subit aucun changement.

Le droit de recommandation pour les envois à destination de tous les pays étrangers est de 25 cts. (au lieu de 20 cts.), mais ce droit comprend un récépissé à délivrer pour tout envoi.

Un tarif général et détaillé des correspondances est en ce moment sous presse, de même qu'un tarif de poche. Ils seront prochainement mis en vente auprès de tous les offices de poste, le premier au prix de 50 cent., le second au prix de 20 cts.

Les taxes des envois de la poste aux lettres *provenant* des pays de l'Union, à destination de la Suisse, ont été fixées uniformément.

Les lettres non affranchies *provenant* des pays appartenant au tarif A. I. pour la Suisse, paient (comme jusqu'ici) 50 centimes par 15 grammes, et celles provenant des autres pays de l'Union, 65 cts. (au lieu de 75 cts. comme jusqu'à présent) par 15 grammes.

Les envois insuffisamment affranchis ne sont plus frappés de la taxe des lettres non-affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-poste, etc., employés; ils ne sont passibles que *du double du montant que représente l'affranchissement manquant*, en arrondissant le total obtenu à 5 centimes pleins.

Les cartes postales simples (de 10 cts.) sont admises pour *tous* les pays de l'Union; les cartes postales doubles (avec réponse payée) ne sont, en revanche, admises qu'à destination de l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la République Argentine.

*Sont exclus* du transport :

a. Les cartes postales, imprimés, échantillons et papiers d'affaires qui ne sont pas affranchis au moins partiellement. (Ainsi donc les cartes postales et les imprimés sans valeur (simples avis, etc.), insuffisamment affranchis, qui, jusqu'ici, étaient exclus de l'expédition, peuvent désormais aussi être expédiés, tandis qu'en revanche les imprimés plus volumineux (livres, etc.) et les échantillons qui ne sont pas du tout affranchis, ne sont pas admis à l'expédition.)

b. Les imprimés, échantillons et papiers d'affaires qui renferment des lettres ou des annotations manuscrites ayant le caractère d'une correspondance actuel le et personnelle ou dont le contenu ne peut être vérifié facilement;

c. Les cartes postales *privées*.

d. Les échantillons pesant plus de 250 grammes ou dont les dimensions excèdent 20 centimètres de longueur, 10 centimètres de largeur et 5 centimètres d'épaisseur.

e. Les papiers d'affaires et imprimés de toute nature pesant plus de 2 kilogrammes (jusqu'ici le maximum était de 1 kilogr.);

f. Les lettres ou paquets renfermant des objets d'or ou d'argent, des pièces d'or, des pierres précieuses ou des bijoux;

g. Les envois de toute nature qui renferment des objets soumis aux droits de douane (f et g comme jusqu'ici).

## II. Lettres avec valeurs déclarées.

Ces lettres sont admises dans l'échange avec tous les pays de l'Europe sauf l'Angleterre, l'Espagne, la Grèce et la Turquie; avec les colonies danoises (St-Thomas, St-Jean, Ste-Croix et le Groenland) et françaises (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Sénégal, la Réunion, l'Inde orientale française et la Cochinchine), avec quelques-unes des colonies portugaises et l'Égypte.

*Maximum de la valeur déclarée :*

a. Italie et Égypte fr. 5000.

b. Belgique, France et ses colonies, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Serbie fr. 10,000.

c. Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark et ses colonies, Norvège, Suède et Russie, *sans limite*.

*Taxes* : La taxe d'une lettre ordinaire recommandée plus la taxe de valeur, qui est, *par 200 francs*, de :

a. pour l'Allemagne, la France et l'Algérie	10 centimes.
b. » l'Italie et l'Autriche-Hongrie . . .	15 »
c. » le reste de l'Europe . . .	25 »
d. » les destinations extra-européennes (sauf l'Algérie) . . .	35 »

Les accusés de réception sont admis sur conditions actuelles.

### III. Mandats de poste.

Aux pays qui ont jusqu'à présent pris part à l'échange des mandats de poste, voici les pays qui viennent s'ajouter à partir du 1<sup>er</sup> avril 1879 :

Danemark (avec l'Islande et les îles Féroë) Egypte, Norvège, Portugal, Roumanie et Suède.

#### *Montants maxima :*

pour la Grande Bretagne et l'Irlande (comme jusqu'ici) fr. 252, soit 10 Lst.;

- » l'Inde britannique (comme jusqu'ici) fr. 253 (10 Lst.).
- » l'Inde néerlandaise (comme jusqu'ici) fr. 315 (150 florins néerlandais);
- » les Etats-Unis d'Amérique (comme jusqu'ici) fr. 259 (50 dollars).

Pour tous les autres pays *500 francs* ou la valeur correspondante dans une autre monnaie, savoir :

	Au cours actuel de paiement.
pour l'Allemagne, Hélioland et Constantinople, 400 mark . . . . .	fr. 496. —
pour les Pays-Bas, 250 florins néerlandais . . . . .	» 525. —
» le Danemark, la Suède et la Norvège, 360 couronnes . . . . .	« 504. —
pour le Portugal, 91 milreis . . . . .	» 509. —

Le maximum des mandats de poste à destination de la Suisse est de fr. 500.

La taxe des mandats pour l'étranger comporte, *quelle que soit la destination* :

25 centimes par fr. 25 ou fraction de ce montant, *mais en minimum 50 cts. par mandat.*

Les mandats échangés avec la Grande Bretagne et l'Irlande, l'Inde britannique et les Etats Unis d'Amérique devront être traités absolument de la même manière qu'à présent (sauf en ce qui concerne leur taxe).

On fera *exclusivement* usage pour les mandats à destination de tous les autres pays du carton-formulaire international (analogue à celui en usage dans l'échange avec l'Allemagne, etc.); dès le 1<sup>er</sup> avril 1879, les

formulaire jusqu'ici employés pour la France et l'Italie n'ont plus cours du tout.

Le coupon ne peut être utilisé pour des communications manuscrites de l'expéditeur au destinataire que dans l'échange avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

#### IV. Récépissés.

Un récépissé est donné *gratuitement* par l'office de consignation à toute personne qui consigne un envoi recommandé, une lettre de valeur déclarée ou un mandat de poste, à moins que l'expéditeur ne demande que ce récépissé lui soit donné sur son carnet ordinaire de récépissés, cas auquel le prix que comporte celui-ci ne lui sera pas restitué.

#### V. Articles de messagerie.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1879, l'échange de la messagerie avec l'Autriche-Hongrie est soumis absolument aux mêmes taxes et conditions que celles qui régissent l'échange avec l'Allemagne. Les catégories de taxes qui existaient jusqu'à présent, dans le tarif allemand, pour les lettres de valeurs ou d'espèces et les lettres grevées de remboursement jusqu'à 250 grammes sont abrogées, en sorte, qu'on n'appliquera plus, dans l'échange avec l'Allemagne et l'Autriche, que les tarifs suivants :

##### Taxe au poids.

*Jusqu'à 5 kilogrammes :*

La taxe internationale unique (50 centimes dans le rayon limitrophe, fr. 1 pour le reste de l'échange, outre la surtaxe fixe de 25 cts. par colis non-affranchi);

*au delà de 5 kilogrammes :*

Les tarifs des deux pays respectifs d'après les distances en rayons soit zones.

**En outre, pour la valeur déclarée, les taxes à la valeur des deux pays respectifs.**

(Surtaxe pour colis encombrants comme jusqu'ici.)

Les papiers-valeurs peuvent continuer d'être expédiés comme articles de messagerie (paquets) dans l'échange avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, si ces envois répondent aux conditions en vigueur pour le service de la messagerie, en ce qui concerne l'adjonction d'une lettre d'accompagnement, l'emballage, etc.

Berne, le 21 Mars 1879. [3..]

La Direction générale des postes :

**Ed. Höhn.**

## Exposition internationale à Melbourne en Australie.

La Légation de la Grande-Bretagne a communiqué au Conseil fédéral le programme d'une exposition internationale qui aura lieu, du 1<sup>er</sup> octobre 1880 au 31 mai 1881, à Melbourne en Australie.

Cette exposition comprendra les groupes suivants :

1. Beaux-arts.
2. Instruction publique.
3. Meubles et accessoires.
4. Industrie des tissus, vêtements et accessoires.
5. Produits bruts et manufacturés.
6. Machines.
7. Produits concernant l'alimentation.
8. Agriculture.
9. Horticulture.
10. Industrie des mines.

L'exposition est représentée à Londres par M. Georges Collins Sevey, 8, Victoria Chambers, Westminster London S. 10, qui donnera les renseignements plus détaillés qui lui seront demandés. Le Conseil fédéral a décidé qu'il n'y aurait pas d'organisation officielle en vue de la participation de la Suisse.

Berne, le 13 mars 1879. [3..]

*Le Département fédéral  
du Commerce et de l'Agriculture.*

---

### Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Facteur** de lettres à Lausanne. S'adresser, d'ici au 11 avril 1879, à la Direction des postes à Lausanne.

2) **Chef de bureau** au bureau des postes au Locle. S'adresser, d'ici au 11 avril 1879, à la Direction des postes à Neuchâtel.

3) **Facteur** de lettres à Wädensweil (Zurich). S'adresser, d'ici au 11 avril 1879, à la Direction des postes à Zurich.

4) **Télégraphiste** à St-Urbain (Lucerne). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 9 avril 1879, à l'Inspection des télégraphes à Olten.

1) **Commis** de poste à Genève.

2) **Facteur** de lettres à Genève.

} S'adresser, d'ici au  
4 avril 1879, à la Direction des postes à Genève.

3) **Buraliste** postal et facteur à Roche (Vaud). S'adresser, d'ici au 4 avril 1879, à la Direction des postes à Lausanne.

4) **Quatre commis** de poste à Zurich.

5) **Commis** de poste à Winterthour.

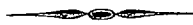
6) **Buraliste** postal et facteur à Niederröthen (Zurich).

} S'adresser, d'ici au  
4 avril 1879, à la Direction des postes à Zurich.

7) **Facteur** au bureau des télégraphes à Schaffhouse. Traitement annuel fr. 480, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 9 avril 1879, au Bureau des télégraphes à Schaffhouse.

8) **Télégraphiste** à Dagmersellen (Lucerne). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 2 avril 1879, à l'Inspection des télégraphes à Olten.

9) **Deux facteurs** au bureau des télégraphes à Berne. Traitement annuel fr. 480 chacun, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 2 avril 1879, au Bureau des télégraphes à Berne.



## INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1879
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1879
Date	
Data	
Seite	613-626
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 296

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.